36è ANNEE



correspondant au 3 décembre 1997

الجمهورية الجسرائرية

المريد المرسية

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النين التيم في التيم

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRÊTES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT  Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER
Edition originale	1070,00 DA.	2675,00 DA.	Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ
Edition originale et sa traduction	2140,00 DA.	5350,00 DA. (Frais d'expédition en sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions: 60,00 dinars la ligne.

Pages

## SOMMAIRE

# DECRETS

fonctionnement des services du Chef du Gouvernement	
Décret présidentiel n° 97-444 du 22 Rajab 1418 correspondant au 23 novembre 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères	6
Décret présidentiel n° 97-445 du 22 Rajab 1418 correspondant au 23 novembre 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la santé et de la population	8
Décret présidentiel n° 97-446 du 22 Rajab 1418 correspondant au 23 novembre 1997 portant création de chapitres et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle	
Décret exécutif n° 97-442 du 21 Rajab 1418 correspondant au 22 novembre 1997 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et de la pêche	11
ARRETES, DECISIONS ET AVIS	
Décret exécutif du 28 Journada Ethania 1418 correspondant au 30 octobre 1997 mettant fin aux fonctions de directeur d'études au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement	16
Décret exécutif du 28 Journada Ethania 1418 correspondant au 30 octobre 1997 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement et de la réforme administrative	16
Décret exécutif du 28 Journada Ethania 1418 correspondant au 30 octobre 1997 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la wilaya d'Illizi	16
Décret exécutif du 28 Journada Ethania 1418 correspondant au 30 octobre 1997 mettant fin aux fonctions d'un chef de daïra	16
Décret exécutif du 28 Journada Ethania 1418 correspondant au 30 octobre 1997 mettant fin aux fonctions du directeur de la conservation foncière de la wilaya de Bouira	16
Décret exécutif du 28 Journada Ethania 1418 correspondant au 30 octobre 1997 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire	16
Décret exécutif du 28 Journada Ethania 1418 correspondant au 30 octobre 1997 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale au ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire	16
Décret exécutif du 28 Journada Ethania 1418 correspondant au 30 octobre 1997 mettant fin aux fonctions du directeur des grands aménagements et infrastructures hydrauliques au ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire	16
Décret exécutif du 28 Journada Ethania 1418 correspondant au 30 octobre 1997 mettant fin aux fonctions du directeur général de la régulation et de l'information au ministère de l'industrie et de la restructuration	17
Décret exécutif du 28 Journada Ethania 1418 correspondant au 30 octobre 1997 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école normale supérieure d'enseignement technique de Laghouat	17
Décret exécutif du 28 Journada Ethania 1418 correspondant au 30 octobre 1997 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école normale supérieure en sciences fondamentales de Ouargla	17
Décret exécutif du 28 Journada Ethania 1418 correspondant au 30 octobre 1997 mettant fin aux fonctions de chef de département à l'académie universitaire de Constantine	17

Pages

# SOMMAIRE (Suite)

Décret exécutif du 28 Journada Ethania 1418 correspondant au 30 octobre 1997 mettant fin aux fonctions du directeur

général du centre d'études et de recherches sur les professions et les qualifications (CERPEQ) auprès de l'ex-ministre délégué de la formation professionnelle	17
Décret exécutif du 28 Journada Ethania 1418 correspondant au 30 octobre 1997 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'urbanisme et de la construction de wilayas	17
Décret présidentiel du 22 Rajab 1418 correspondant au 23 novembre 1997 portant nomination d'un directeur d'études à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement)	17
Décret présidentiel du 22 Rajab 1418 correspondant au 23 novembre 1997 portant nomination d'un sous-directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement)	18
Décret présidentiel du 17 Rajab 1418 correspondant au 18 novembre 1997 portant nomination de magistrats	18
Décret exécutif du 1er Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997 portant nomination du directeur d'études chargé de la conjoncture aux services du délégué à la planification	18
Décret exécutif du 1er Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997 portant nomination de chef de division du développement des infrastructures au sein des services du délégué à la planification	18
Décret exécutif du 1er Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997 portant nomination d'un chef d'études aux services du délégué à la planification	18
Décrets exécutifs du 1er Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997 portant nomination de directeurs de la planification et de l'aménagement du territoire de wilayas	18
Décret exécutif du 1er Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997 portant nomination du directeur des finances locales au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement	18
Décret exécutif du 1er Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997 portant nomination de secrétaires généraux de wilayas	18
Décret exécutif du 1er Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997 portant nomination du directeur de l'administration locale à la wilaya d'Illizi	19
Décrets exécutifs du 1er Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997 portant nomination de chefs de daïras	19
Décret exécutif du 1er Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des finances	19
Décret exécutif du 1er Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997 portant nomination du directeur des domaines de la wilaya de Laghouat	19
Décret exécutif du 1er Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997 portant nomination du directeur des moudjahidine à la wilaya de Naama	19
Décret exécutif du 1er Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997 portant nomination du directeur de l'éducation à la wilaya de Batna	. 19
Décret exécutif du 1er Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997 portant nomination du directeur de l'emploi et de la formation professionnelle à la wilaya d'Aïn Témouchent	19
Décrets exécutifs du 1er Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997 portant nomination de délégués à l'emploi des jeunes aux wilayas	19
Décret exécutif du 1er Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997 portant nomination du directeur du tourisme et de l'artisanat de la wilaya de Tizi Ouzou	20

# SOMMAIRE (Suite)

	Pag
Décret exécutif du 1er Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997 portant nomination du Nadher des affaires religieuses à la wilaya d'Aïn Témouchent	_
Décret exécutif du 1er Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des transports	20
Décret exécutif du 1er Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997 portant nomination d'un inspecteur au ministère de la jeunesse et des sports	20
Décret exécutif du 1er Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997 portant nomination de sous-directeurs au ministère de la communication et de la culture	20
ARRETES, DECISIONS ET AVIS	
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
Arrêtés du 17 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 22 juillet 1997 portant délégation de signature à des sous-directeurs	20
MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
Arrêté interministériel du Aouel Dhou El Hidja 1417 correspondant au 8 avril 1997 fixant les modalités d'organisation de la formation pour les professeurs spécialisés d'enseignement professionnel du premier grade (PSEP1) recrutés par voie de concours sur titre, examen professionnel et liste d'aptitude	
Arrêté interministériel du Aouel Dhou El Hidja 1417 correspondant au 8 avril 1997 fixant les modalités d'organisation de la formation pour les professeurs spécialisés d'enseignement professionnel du deuxième grade (PSEP2) recrutés par voie de concours sur titre et examen professionnel	
Arrêté du 14 Ramadhan 1417 correspondant au 23 janvier 1997 portant règlement intérieur du conseil national consultatif de protection sociale et d'insertion des personnes handicapées	

# DECRETS

Décret présidentiel n° 97-443 du 22 Rajab 1418 correspondant au 23 novembre 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement.

Le Président de la République.

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa ler);

Vu la loi nº 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997;

Vu la loi n° 97-01 du 28 Rabie Ethani 1418 correspondant au 31 août 1997 portant loi de finances complémentaire pour 1997;

Vu le décret présidentiel du 18 Journada El Oula 1418 correspondant au 20 septembre 1997 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement. par la loi de finances complémentaire pour 1997, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 97-09 du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au Chef du Gouvernement:

## Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1997, un crédit de quinze millions huit cent quatre vingt huit mille dinars (15.888.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1997, un crédit de quinze millions huit cent quatre vingt huit mille dinars (15.888.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement, section IV "ministre délégué chargé de la réforme administrative et de la fonction publique" et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rajab 1418 correspondant au 23 novembre 1997. Liamine ZEROUAL.

## **ETAT ANNEXE**

N <sup>∞</sup> DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT	
	SECTION IV MINISTRE DELEGUE CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	,
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	3.183.000
34-03	Administration centrale — Fourniture	653.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	9.000.000
34-96	Administration centrale — Loyers	130.000
	Total de la 4ème partie	12.966.000

## ETAT ANNEXE (Suite)

N™ DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	5ème Partie	
: :	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	2.922.000
	Total de la 5ème partie	2.922.000
	Total du titre III	15.888.000
	Total de la sous-section I	15.888.000
	Total de la section IV	15.888.000
	Total des crédits ouverts	15.888.000

# 1418 correspondant au 23 novembre 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Décret présidentiel n° 97-444 du 22 Rajab

Le Président de la République,

complémentaire pour 1997;

Sur le rapport du ministre des finances, Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125

(alinéa 1er); Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et

complétée, relative aux lois de finances; Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417

correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances

pour 1997;

Vu la loi n° 97-01 du 28 Rabie Ethani 1418 correspondant au 31 août 1997 portant loi de finances

Vu le décret présidentiel du 18 Journada El Oula 1418 correspondant au 20 septembre 1997 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 1997, au budget des charges communes;

Vu le décret présidentiel n° 97-08 du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des

la loi de finances pour 1997, au ministre des affaires étrangères;

### Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1997, un crédit de deux cent soixante quinze millions quatre cent mille dinars (275.400.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-94 "Règlement des dettes de l'Etat vis-à-vis des tiers".

crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par

Art. 2. — Il est ouvert sur 1997, un crédit de deux cent soixante quinze millions quatre cent mille dinars (275.400.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et les ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rajab 1418 correspondant au 23 novembre 1997.

Liamine ZEROUAL.

# ETAT ANNEXE

Nº DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	
	SOUS-SECTION I ADMINISTRATION CENTRALE	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	1.000.000
	Total de la 1ère partie	1.000.000
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	1.500.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	9.700.000
*	Total de la 4ème partie	11.200.000
	Total du titre III	12.200.000
	Total de la sous-section I	12.200.000
	SOUS-SECTION II SERVICES A L'ETRANGER	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
31-12	Services à l'étranger — Indemnité et allocations diverses	193.200.000
	Total de la 1ère partie	193.200.000
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-11	Services à l'étranger — Remboursement de frais	30.000.000
34-14	Services à l'étranger — Charges annexes	40.000.000
	Total de la 4ème partie	70.000.000
	Total du titre III	263.200.000
	Total de sous-section II	263.200.000
	Total des crédits ouverts	275.400.000

Décret présidentiel n° 97-445 du 22 Rajab 1418 correspondant au 23 novembre 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la santé et de la population.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997;

Vu la loi n° 97-01 du 28 Rabie Ethani 1418 correspondant au 31 août 1997 portant loi de finances complémentaire pour 1997;

Vu le décret présidentiel du 18 Journada El Oula 1418

correspondant au 20 septembre 1997 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 1997, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 97-20 du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des.

crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au ministre de la santé et de la population;

## Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1997, un crédit de cent vingt sept millions de dinars (127.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1997, un crédit de cent vingt sept millions de dinars (127.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la santé et de la population et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la santé et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rajab 1418 correspondant au 23 novembre 1997.

Liamine ZEROUAL.

## ETAT ANNEXE

N <sup>∞</sup> DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION	
·	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III  MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-04 34-90	Administration centrale — Charges annexes	29.000.000 1.400.000
	Total de la 4ème partie	30.400.000

## ETAT ANNEXE (Suite)

Seme Partie   Travaux d'entretien   2.900.000	N <sup>™</sup> DES CHAPITRES	LIBELLE·S	CREDITS OUVERTS EN DA
Administration centrale — Entretien des immeubles		5ème Partie	-
Total de la Sème partie		Travaux d'entretien	,
Total du titre III	35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	2.900.000
TITRE IV		Total de la 5ème partie	2.900.000
INTERVENTIONS PUBLIQUES   6ême Partie   Action sociale — Assistance et solidarité		Total du titre III	33.300.000
Action sociale — Assistance et solidarité		TITRE IV	
Action sociale — Assistance et solidarité		INTERVENTIONS PUBLIQUES	4 · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés y compris les centres hospitalo-universitaires		6ème Partie	
des établissements hospitaliers spécialisés y compris les centres hospitalo-universitaires		Action sociale — Assistance et solidarité	
Total de la 6ème partie	46-01		
Total du titre IV		hospitalo-universitaires	80.000.000
SOUS-SECTION II   SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT   TITRE III   MOYENS DES SERVICES   4ème Partie   Matériel et fonctionnement des services   Services déconcentrés de l'Etat — Remboursement de frais   5.000.000   Services déconcentrés de l'Etat — Charges annexes   6.700.000   Services déconcentrés de l'Etat — Parc automobile   2.000.000   Total de la 4ème partie   13.700.000   Total du titre III   13.700.000   Total de sous-section II   13.700.000   Total de section I   13.700.000   Total de section I   127.000.000		Total de la 6ème partie	80.000.000
SOUS-SECTION II   SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT   TITRE III   MOYENS DES SERVICES   4ème Partie   Matériel et fonctionnement des services   Services déconcentrés de l'Etat — Remboursement de frais		Total du titre IV	80.000.000
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT   TITRE III		Total de sous-section I	113.300.000
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT   TITRE III			•
MOYENS DES SERVICES		SOUS-SECTION II	
MOYENS DES SERVICES   4ème Partie   Matériel et fonctionnement des services   34-11   Services déconcentrés de l'Etat — Remboursement de frais	•	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
4ème Partie         Matériel et fonctionnement des services         34-11       Services déconcentrés de l'Etat — Remboursement de frais		TITRE III	•
34-11 Services déconcentrés de l'Etat — Remboursement de frais	•	MOYENS DES SERVICES	
34-11Services déconcentrés de l'Etat — Remboursement de frais		4ème Partie	
Services déconcentrés de l'Etat — Charges annexes	• •	Matériel et fonctionnement des services	•
34-91         Services déconcentrés de l'Etat — Parc automobile	34-11	Services déconcentrés de l'Etat — Remboursement de frais	5.000.000
Total de la 4ème partie	34-14	Services déconcentrés de l'Etat — Charges annexes	6.700.000
Total du titre III	34-91	Services déconcentrés de l'Etat — Parc automobile	2.000.000
Total de sous-section II		Total de la 4ème partie	13.700.000
Total de section I		Total du titre III	13.700.000
		Total de sous-section II	13.700.000
Total des crédits ouverts		Total de section I	127.000.000
	.*	Total des crédits ouverts	127.000.000

Nos DES

**CREDITS OUVERTS** 

LIBELLES

CHAPITRES			EN DA
	3ème Part	ie	
	Personnel — Charg	ges sociales	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestation	ons à caractère familial	250.000
33-12	Services déconcentrés de l'Etat — Sécuri	té sociale	2.470.000
	Total de la 3ème partie	2	2.720.000
	7ème Part	ie ·	
	Dépenses div	erses	•
37-11	Services déconcentrés de l'Etat — Versen	nent forfaitaire	620.000
	Total de la 7ème partic	3	620.000
	Total du titre III		14.000.000
	Total de sous-section l	I	14.000.000
	Total de section I		14.000.000
	Total des crédits ou	verts	14.000.000
correspo portant budget l'agricul Le Chef du G	atif n° 97-442 du 21 Rajab 1418 ondant au 22 novembre 1997 virement de crédits au sein du de fonctionnement du ministère de ture et de la pêche.  Ouvernement,	Décrète:  Article 1er. — Il est annulé su huit millions trois cent (28.320.000 DA), applicable au du ministère de l'agriculture et de énumérés à l'état "A" annexé au p	vingt mille dinars oudget de fonctionnement la pêche, et aux chapitres
	ution, notamment ses articles 85-4° et 125	Art. 3. — Il est ouvert sur 199 millions trois cent vingt mille	dinars (28.320.000 DA),

(alinéa 2); Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et l'état "B" annexé au présent décret. complétée, relative aux lois de finances; Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances

pour 1997; Vu la loi n° 97-01 du 28 Rabie Ethani 1418

correspondant au 31 août 1997 portant loi de finances complémentaire pour 1997; Vu le décret exécutif n° 97-19 du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par

la loi de finances pour 1997, au ministre de l'agriculture et

de la pêche;

applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et de la pêche, et aux chapitres énumérés à

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rajab 1418 correspondant au 22 novembre 1997.

Ahmed OUYAHIA.

13

Nº DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNUL EN DA
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème Partie Action sociale — Assistance et solidarité	
46-11	Services déconcentrés de l'Etat — Soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées	220.000
	Total de la 6ème partie	220.000
	Total du titre IV	220.000
	Total de la sous-section II	17.920.000
	Total de la section I	19.320.000
	SECTION II DIRECTION GENERALE DES FORETS	
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	lère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Services déconcentrés des forêts — Rémunérations principales	6.200.000
	Total de la lère partie	6.200.000
	Total du titre III	6.200.000
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème Partie Action sociale — Assistance et solidarité	
46-11	Services déconcentrés des forêts — Soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées	2.800.000
	Total de la 6ème partie	2.800.000
·	Total du titre IV	2.800.000
	Total de la sous-section II	9.000.000
	Total de la section II	9.000.000
	Total des crédits annulés	28.320.000

	ETAT "B"	
Nº DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE	
	SECTION I ADMINISTRATION CENTRALE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-04	Administration centrale — Charges annexes	650.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	2.050.000
	Total de la 4ème partie	2.700.000
	5ème Partie Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	500,000
	Total de la 5ème partie	600.000 600.000
,	Total du titre III	3.300.000
1	Total de la sous-section I	3.300.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	ȚITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	ı .
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	2.000.000
1	Total de la 1ère partie	2.000.000
	2ème Partie Personnel — Pensions et allocations	
32-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rentes d'accidents du travail	170.000
32-12	Services déconcentrés de l'Etat — Pensions de service et pour dommages corporels	
J	Total de la 2ème partie	200.000 370.000

Personnel — Charges sociales

Services déconcentrés des forêts — Prestations à caractère familial.....

Total de la 3ème partie.....

Total du titre III.....

Total de la sous-section II....

Total de la section II.....

Total des crédits ouverts.....

7.500.000

7.500.000

9.000.000

9.000.000

9.000.000

28.320.000

N <sup>∞</sup> DES CHAPITRES	
33-11	Se
33-13	Se
34-14	Se
34-93	Sε
27.10	١,
37-12	Se

33-11

# **DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret exécutif du 28 Journada Ethania 1418 correspondant au 30 octobre 1997 mettant fin aux fonctions de directeur d'études au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.

Par décret exécutif du 28 Journada Ethania 1418 correspondant au 30 octobre 1997, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études au ministère de l'intérieur des collectivités locales et de l'environnement, exercées par M. Messaoud Nemchi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 28 Journada Ethania 1418 correspondant au 30 octobre 1997 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative.

Par décret exécutif du 28 Journada Ethania 1418 correspondant au 30 octobre 1997, il est mis fin, à compter du 15 novembre 1996, aux fonctions de sous-directeur des moyens généraux à l'ex-ministère de l'intérieur des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative, exercées par M. Abdellah Mondji, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 28 Journada Ethania 1418 correspondant au 30 octobre 1997 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la wilaya d'Illizi.

Par décret exécutif du 28 Journada Ethania 1418 correspondant au 30 octobre 1997, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de la wilaya d'Illizi, exercées par M. Tayeb Menaa, appelé à réintégrer son grade d'origine.

Décret exécutif du 28 Journada Ethania 1418 correspondant au 30 octobre 1997 mettant fin aux fonctions d'un chef de daïra.

Par décret exécutif du 28 Journada Ethania 1418 correspondant au 30 octobre 1997, il est mis fin, à compter du 2 août 1997, aux fonctions de chef de daïra à la wilaya de Blida, exercées par M. Abdelaziz Amokrane, pour suppression de structure.

Décret exécutif du 28 Journada Ethania 1418 correspondant au 30 octobre 1997 mettant fin aux fonctions du directeur de la conservation foncière de la wilaya de Bouira.

Par décret exécutif du 28 Journada Ethania 1418 correspondant au 30 octobre 1997, il est mis fin aux fonctions de directeur de la conservation foncière de la wilaya de Bouira, exercées par M. Madjid Boumghar, décédé.

Décret exécutif du 28 Journada Ethania 1418 correspondant au 30 octobre 1997 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

Par décret exécutif du 28 Journada Ethania 1418 correspondant au 30 octobre 1997, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur au ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire, exercées par M. Abderrahmane Abdeladim, admis à la retraite.

Décret exécutif du 28 Journada Ethania 1418 correspondant au 30 octobre 1997 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale au ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

Par décret exécutif du 28 Journada Ethania 1418 correspondant au 30 octobre 1997, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration générale au ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire, exercées par M. Abdelkader Ghalem, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 28 Journada Ethania 1418 correspondant au 30 octobre 1997 mettant fin aux fonctions du directeur des grands aménagements et infrastructures hydrauliques au ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

Par décret exécutif du 28 Journada Ethania 1418 correspondant au 30 octobre 1997, il est mis fin aux fonctions de directeur des grands aménagements et

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE Nº 79

17

3 Chaâbane 1418

3 décembre 1997

1997

Décret présidentiel du 22 Rajab 1418 correspondant au 23 novembre portant nomination d'un sous-directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 22 Rajab 1418 correspondant au 23 novembre 1997, M. Ammar Merabti, est nommé sous-directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Décret présidentiel du 17 Rajab 1418

Par décret présidentiel du 17 Rajab 1418 correspondant au 18 novembre 1997, sont nommés magistrats, MM, et

correspondant au 18 novembre

portant nomination de magistrats.

- Abdelkader Amrouche, Houria Belkacem, épouse Halezoune;

Mmes dont les noms suivent :

- Belkacem Bendib.

- Abdeldjalil Bouaziz, - Mohamed Bouchenafa,

- Aïcha Charati, épouse Talhi, Djamel Foudad,

- M'Hand Ibersiene. - Ammar Keminf.

- Madjid Merdjan.

Décret

exécutif du 1er Rajab correspondant au 2 novembre 1997 portant nomination du directeur d'études chargé de la conjoncture aux services du délégué à la planification.

novembre 1997, M. Achour Chaal, est nommé directeur d'études chargé de la conjoncture aux services du délégué à la planification. Décret exécutif du 1er Rajab

Par décret exécutif du 1er Rajab 1418 correspondant au 2

correspondant au 2 novembre 1997 portant nomination du chef de division du développement des infrastructures au sein des services du délégué à la planification.

Par décret exécutif du 1er Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997, M. Ahmed Cherif Djemli, est nommé chef de division du développement des infrastructures au sein des services du délégué à la planification.

Décret exécutif d u 1er Rajab correspondant au 2 novembre 1997 portant nomination d'un chef d'études aux services du délégué à la planification.

Par décret exécutif du 1er Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997, Mme. Fatima Ouneiza Boutarene, épouse Bellabas, est nommée chef d'études, chargée de la mobilisation et des grands transferts aux services du délégué à la planification.

Décrets exécutifs du Rajab 1er correspondant au 2 novembre 1997 portant nomination de directeurs planification et de l'aménagement du territoire de wilayas.

Par décret exécutif du 1er Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997, sont nommés directeurs de la

planification et de l'aménagement du territoire aux wilayas suivantes, MM.: - Mahmoud Khellas, à la wilaya de Chlef,

- Mohamed Mostefa Kamel Benhamida, à la wilaya de Laghouat,

- Mouloud Zouaghi, à la wilaya de Médéa, — Nacer Tadjine, à la wilaya d'Aïn Defla.

Par décret exécutif du 1er Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997, M. Mohand Ameziane Belkacem, est

exécutif

Décret

wilayas.

nommé directeur de la planification et de l'aménagement du territoire à la wilaya de Béjaïa.

du

1er

Rajab

correspondant au 2 novembre 1997 portant nomination du directeur des finances locales au ministère de l'intérieur, des collectivités locales e t l'environnement.

Par décret exécutif du 1er Rajab 1418 correspondant au 2

novembre 1997, M. Ahmed Bouachiba, est nommé directeur des finances locales au ministère de l'intérieur, des

collectivités locales et de l'environnement. Décret exécutif du Rajab 1er correspondant au 2 novembre 1997 portant nomination de secrétaires généraux de

Par décret exécutif du 1er Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997, sont nommés secrétaires généraux de wilayas, MM.:

Rajab

Décrets

MM.:

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 79

Décret exécutif du 1er

- Mohamed Bousmaha, à la wilaya de Blida,
   Brahim Boukherouba, à la wilaya de Saïda
- Brahim Boukherouba, à la wilaya de Saida,
- Abdelhakim Chater, à la wilaya de Sidi Bel Abbès,— Saddek Raïs, à la wilaya de Tipaza.
- \*

Décret exécutif du 1er Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997 portant nomination du directeur de l'administration locale à la wilaya d'Illizi.

Par décret exécutif du 1er Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997. M. Cheikh Mokadem, est nommé

directeur de l'administration locale à la wilaya d'Illizi.

exécutifs du

correspondant au 2 novembre 1997 portant nomination de chefs de daïras.

Par décret exécutif du 1er Rajab 1418 correspondant au 2

novembre 1997, sont nommés chefs de daïras aux wilayas,

1er Rajab

Tahar Dari, à la wilaya de Médéa,Messaoud Mokrani, à la wilaya de Médéa,

— Belkacem Zeggar, à la wilaya de Tissemsilt,

Par décret exécutif du 1er Rajab 1418 correspondant au 2

- Meziane Ouabdesselam, à la wilaya de Tissemsilt.

novembre 1997, sont nommés chefs de daïras aux wilayas, MM.:

— Rachid Mokrani, à la wilaya de M'Sila,

- Abdellerim Renkhatton à la wilaya de T
- Abdelkrim Benkhattou, à la wilaya de Tissemsilt,
- Saad Saoud Bouledroua, à la wilaya de Tissemsilt.

Par décret exécutif du 1er Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997, M. Sami Medjoubi est nommé chef de daïra à la wilaya de Bordj Bou Arreridj.

Décret exécutif du 1er Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des finances.

Par décret exécutif du 1er Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997, M. Amrane Yaker, est nommé sous-directeur des relations avec les institutions financières internationales à la direction générale des relations financières extérieures au ministère des finances.

correspondant au 2 novembre 1997 portant nomination du directeur des domaines de la wilaya de Laghouat.

Par décret exécutif du 1er Rajab 1418 correspondant au 2

novembre 1997, M. Djamel Amarouche est nommé directeur des domaines de la wilaya de Laghouat.

Décret exécutif du 1er Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997 portant nomination du directeur des moudjahidine à la wilaya de Naama.

novembre 1997, M. Mohamed Meftah est nommé directeur des moudjahidine à la wilaya de Naama.

correspondant au 2 novembre 1997 portant

nomination du directeur de l'éducation à la

du 1er Rajab

Par décret exécutif du 1er Rajab 1418 correspondant au 2

Par décret exécutif du 1er Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997, M. Mohamed Salah Seridi est nommé

directeur de l'éducation à la wilaya de Batna.

exécutif

Décret

Décret exécutif du 1er Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997 portant nomination du directeur de l'emploi et de la formation professionnelle à la wilaya d'Aïn Témouchent.

Par décret exécutif du 1er Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997, M. Nourredine Baouchi est nommé directeur de l'emploi et de la formation professionnelle à la wilaya d'Aïn Témouchent.

Décrets exécutifs du 1er Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997 portant nomination de délégués à l'emploi des jeunes aux wilayas.

Par décret exécutif du 1er Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997, sont nommés délégués à l'emploi des jeunes aux wilayas, MM.:

- Youcef Aït Menguellet, à la wilaya de Bouira,
- Mansour Ammour, à la wilaya de Mascara.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 79

Par décret exécutif du 1er Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997, M. Nacer Ammi Ali est nommé délégué à l'emploi des jeunes à la wilaya de Boumerdès.

Décret exécutif du 1er Rajab correspondant au 2 novembre 1997 portant nomination du directeur du tourisme et de l'artisanat de la wilaya de Tizi Ouzou.

Par décret exécutif du 1er Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997, M. Medjeber Bellahmer est nommé directeur du tourisme et de l'artisanat de la wilaya de Tizi

Décret exécutif du 1er Rajab correspondant au 2 novembre 1997 portant nomination du Nadher des affaires religieuses à la wilaya d'Aïn Témouchent.

Par décret exécutif du 1er Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997, M. Abdelhamid Belkedar est nommé Nadher des affaires religieuses à la wilaya d'Aïn Témouchent.

Décret exécutif du 1er Rajab correspondant au 2 novembre 1997 portant nomination d'un .sous-directeur ministère des transports.

Par décret exécutif du 1er Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997, M. Brahim Messadi est nommé sous-directeur de la circulation routière au ministère des transports.

Décret exécutif du 1er Rajab correspondant au 2 novembre 1997 portant nomination d'un inspecteur au ministère de la jeunesse et des sports.

3 Chaâbane 1418

3 décembre 1997

Par décret exécutif du 1er Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997, M. Abdelali Kechacha est nommé inspecteur au ministère de la jeunesse et des sports.

Décret exécutif du 1er Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997 portant nomination de sous-directeurs au ministère de la communication et de la culture.

Par décret exécutif du 1er Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997, sont nommés sous-directeurs au ministère de la communication et de la culture, MM. et Mme : - Mohamed Khelassi, sous-directeur des études

- Makhlouf Bouchek, sous-directeur de la coopération et des échanges bilatéraux et multilatéraux,
- Ali Khelassi, sous-directeur des études historiques et de la recherche archéologique.
- Zoubida Iddir, épouse Hammoum, sous-directeur de l'informatique, des statistiques et de la documentation.

# ARRETES, DECISIONS ET AVIS

juridiques,

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêtés du 17 Rabie El Aouel correspondant au 22 juillet 1997 portant délégation dе signature sous-directeurs.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement:

Vu le décret exécutif n° 94-266 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale :

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination de M. Madjid Kashi, en qualité de sous-directeur de l'orientation et de la communication au ministère de l'éducation nationale:

## Arrête:

Article 1 er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Madjid Kashi, sous-directeur de l'orientation et de la communication, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation nationale, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 22 juillet 1997.

## Boubekeur BENBOUZID.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-266 du 29 Rabie El Aouel

organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale;

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418

1415 correspondant au 6 septembre 1994 portant

correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 14 Moharram 1417

correspondant au 1er juin 1996 portant nomination de M. Ali Atia, en qualité de sous-directeur de l'enseignement spécialisé à la direction d'enseignement secondaire général au ministère de l'éducation nationale;

### Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ali Atia, sous-directeur de l'enseignement spécialisé à la direction d'enseignement secondaire général, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation nationale, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 22 juillet 1997.

## Boubekeur BENBOUZID.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-266 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale;

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 21 Dhou El Kaada 1412 correspondant au 4 juin 1991 portant nomination de M. Abdelkrim Derghal, en qualité de sous-directeur des œuvres sociales au ministère de l'éducation nationale;

## Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelkrim Derghal, sous-directeur des œuvres sociales, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation nationale, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 22 juillet 1997.

Boubekeur BENBOUZID.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 94-266 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale :

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995 portant nomination de M. Abdelhamid Beloucif, en qualité de sous-directeur des programmes de formation au ministère de l'éducation nationale;

## Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelhamid Beloucif, sous-directeur des programmes de formation, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation nationale, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 22 juillet 1997.

Boubekeur BENBOUZID

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-266 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale;

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 8 mai 1995 portant nomination de M. Makhlouf Benarab, en qualité de sous-directeur du budget et de la tutelle sur les établissements au ministère de l'éducation nationale :

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Makhlouf Benarab, sous-directeur du budget et de la tutelle sur les établissements, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation nationale, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 22 juillet 1997.

Boubekeur BENBOUZID.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-266 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995 portant nomination de M. Said Djebara, en qualité de sous-directeur des relations intersectorielles et des stages au ministère de l'éducation nationale;

### Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Said Djebara, sous-directeur des relations intersectorielles et des stages, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation nationale, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 22 juillet 1997.

Boubekeur BENBOUZID.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-266 du 29 Rabie El Aouel

1415 correspondant au 6 septembre 1994 portant

organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 29 Ramadhan 1415 correspondant au 1er mars 1995 portant nomination de M. Abdesslem Mecheri, en qualité de sous-directeur des moyens et du patrimoine au ministère de l'éducation nationale;

#### Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdesslem Mecheri, sous-directeur des moyens et du patrimoine, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation nationale, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 22 juillet 1997.

Boubekeur BENBOUZID.

3 Chaâbane 1418

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418

Le ministre de l'éducation nationale,

correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement; Vu le décret exécutif n° 94-266 du 29 Rabie El Aouel

1415 correspondant au 6 septembre 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale : Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418

correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature; Vu le décret exécutif du Aouel Dhou El Kaada 1415 correspondant au 1er avril 1995 portant nomination de

M. Boubaker Guittani, en qualité de sous-directeur des

statuts et des carrières au ministère de l'éducation

Arrête : Article 1er. — Dans la limite de ses

nationale:

attributions, délégation est donnée à M. Boubaker Guittani, sous-directeur des statuts et des carrières, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation nationale, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal

officiel de la République algérienne démocratique et

populaire. Fait à Alger, le 17 Rabie El Aouel 1418 correspondant

au 22 juillet 1997. Boubekeur BENBOUZID.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-266 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale :

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du Aouel Dhou El Kaada 1415 correspondant au 1er avril 1995 portant nomination de M. Nacer Moussa-Bakhti, en qualité de sous-directeur des programmes, horaires, méthodes et moyens d'enseignement des premier et deuxième cycles au ministère de l'éducation nationale;

Article 1er. — Dans la limite de ses

Arrête :

attributions, délégation est donnée à M. Nacer Moussa-Bakhti, sous-directeur des programmes, horaires, méthodes et movens d'enseignement des premier et deuxième cycles, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation nationale, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés. Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et

populaire. Fait à Alger, le 17 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 22 juillet 1997.

Boubekeur BENBOUZID.

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418

Le ministre de l'éducation nationale,

correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement:

organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale: Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du

Vu le décret exécutif n° 94-266 du 29 Rabie El Aouel

1415 correspondant au 6 septembre 1994 portant

Gouvernement à déléguer leur signature; Vu le décret exécutif du Aouel Dhou El Kaada 1415 correspondant au 1er avril 1995 portant nomination de M. Abdelmadjid Hedouas, en qualité de sous-directeur des programmes, horaires, méthodes et moyens d'enseignement du troisième cycle au ministère de l'éducation nationale;

## Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelmadjid Hedouas, sous-directeur des programmes, horaires, méthodes et moyens d'enseignement du troisième cycle, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation nationale, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 22 juillet 1997.

Boubekeur BENBOUZID.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-266 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du Aouel Dhou El Kaada 1415 correspondant au 1er avril 1995 portant nomination de M. Mouloud Boulsane, en qualité de sous-directeur de la documentation au ministère de l'éducation nationale :

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mouloud Boulsane, sous-directeur de la documentation, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation nationale, tous tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 22 juillet 1997.

Boubekeur BENBOUZID.

Le ministre de l'éducation nationale.

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 94-266 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale;

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995 portant nomination de M. Hadj Chalouli, en qualité de sous-directeur des statistiques au ministère de l'éducation nationale;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hadj Chalouli, sous-directeur des statistiques, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation nationale, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 22 juillet 1997.

Boubekeur BENBOUZID.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 94-266 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale :

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature:

Vu le décret exécutif du Aouel Dhou El Kaada 1415 correspondant au 1er avril 1995 portant nomination de M. Ameziane Djenkal, en qualité de sous-directeur de l'organisation scolaire et de la normalisation à la direction de l'enseignement secondaire et technique au ministère de l'éducation nationale;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ameziane Djenkal, sous-directeur de l'organisation scolaire et de la normalisation à la direction de l'enseignement secondaire et technique, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation nationale, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 22 juillet 1997.

Boubekeur BENBOUZID.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-266 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale;

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du Aouel Dhou El Kaada 1415 correspondant au 1er avril 1995 portant nomination de M. Lounès Touati, en qualité de sous-directeur de l'organisation scolaire et de la normalisation à la direction de l'nseignement fondamentale au ministère de l'éducation nationale ;

## Arrête :

des arrêtés.

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Lounès Touati, sous-directeur de l'organisation scolaire et de la normalisation à la direction de l'enseignement fondamental, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation nationale, tous actes et décisions à l'exclusion

officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rabie El Aouel 1418 correspondant

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal

au 22 juillet 1997.

Boubekeur BENBOUZID.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418

correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-266 du 29 Rabie El Aouel

1415 correspondant au 6 septembre 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale;

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418

correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 21 Dhou El Kaada 1412 correspondant au 4 juin 1991 portant nomination de M. Belkacem Rebahi khediri, en qualité de sous-directeur des activités sportives et de la santé scolaire au ministère de l'éducation nationale;

## Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Belkacem Rebahi khediri, sous-directeur des activités sportives et de la santé scolaire, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation nationale, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 22 juillet 1997.

Boubekeur BENBOUZID.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-266 du 29 Rabie El Aouel

1415 correspondant au 6 septembre 1994 portant

organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale;

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418

correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du Aouel Dhou El Kaada 1415 correspondant au 1er avril 1995 portant nomination de M. Said Bouchina, en qualité de sous-directeur de l'enseignement spécialisé à la direction de l'enseignement fondamental au ministère de l'éducation nationale;

## Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Said Bouchina, sous-directeur de l'enseignement spécialisé à la direction de l'enseignement fondamental, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation nationale, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 22 juillet 1997.

Boubekeur BENBOUZID.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-266 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale :

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 2 Moharram 1416 correspondant au 1er juin 1995 portant nomination de Mme. Khaldia Benali épouse Boubir, en qualité de sous-directeur des études juridiques au ministère de l'éducation nationale;

#### Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme. Khaldia Benali épouse Boubir, sous-directeur des études juridiques, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation nationale, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

26

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 79

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 22 juillet 1997.

Boubekeur BENBOUZID.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement:

Vu le décret exécutif n° 94-266 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale;

correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature: Vu le décret exécutif du 22 Rabie Ethani 1412

Vu le décret exécutif nº 97-233 du 24 Safar 1418

correspondant au 30 octobre 1991 portant nomination de M. Larbi Boufeldja, en qualité de sous-directeur des activités culturelles au ministère de l'éducation nationale ;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Larbi Boufeldja, sous-directeur des activités culturelles, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation nationale, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 22 juillet 1997.

Boubekeur BENBOUZID.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement:

Vu le décret exécutif n° 94-266 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale :

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 3 Safar 1416 correspondant au 1er juillet 1995 portant nomination de M. Ammar Kouyane, en qualité de sous-directeur des programmes, horaires, méthodes et moyens d'enseignement à la direction de l'enseignement secondaire et technique au ministère de l'éducation nationale ;

3 Chaâbane 1418

3 décembre 1997

## Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ammar Kouyane, sous-directeur des programmes, horaires, méthodes et moyens d'enseignement à la direction de l'enseignement secondaire et technique, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation nationale, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 22 juillet 1997.

Boubekeur BENBOUZID.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-266 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale :

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du Aouel Dhou El Kaada 1415 correspondant au 1er avril 1995 portant nomination de M. Mohamed Benlaouer, en qualité de sous-directeur des personnels à gestion centralisée au ministère de l'éducation nationale;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Benlaouer, sous-directeur des personnels à gestion centralisée, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation nationale, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 22 juillet 1997.

Boubekeur BENBOUZID.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-266 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale;

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 14 Moharram 1417 correspondant au 1er juin 1996 portant nomination de M. Boukhemis Laloui, en qualité de sous-directeur du perfectionnement et du recyclage au ministère de

## Arrête :

l'éducation nationale :

attributions, délégation est donnée à M. Boukhemis Laloui, sous-directeur du perfectionnement et du recyclage, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation nationale, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Article 1er. — Dans la limite de ses

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 22 juillet 1997.

Boubekeur BENBOUZID.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-266 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale:

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995 portant nomination de M. Mohamed Said Abderrahim, en qualité de sous-directeur du contentieux au ministère de l'éducation nationale;

## Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Said

Abderrahim, sous-directeur du contentieux, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation nationale, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 22 juillet 1997.

Boubekeur BENBOUZID.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-266 du 29 Rabie El Aouel

1415 correspondant au 6 septembre 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale;

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418

correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au

2 janvier 1994 portant nomination de M. Saad Remadna, en qualité de sous-directeur de la comptabilté au ministère de l'éducation nationale;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Saad Remadna, sous-directeur de la comptabilité, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation nationale, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 22 juillet 1997.

Boubekeur BENBOUZID.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-266 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ;

3 décembre 1997

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination de M. Abdelmadjid Benia, en qualité de sous-directeur de la formation initiale au ministère de l'éducation nationale ;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelmadjid Benia, sous-directeur de la formation initiale, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation nationale, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 22 juillet 1997.

Boubekeur BENBOUZID.

MINISTERE, DU TRAVAIL, DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLÉ

Arrêté interministériel du Aouel Dhou El Hidja 1417 correspondant au 8 avril 1997 fixant les modalités d'organisation formation pour les professeurs spécialisés d'enseignement professionnel du premier grade (PSEP1) recrutés par voie de concours sur titre, examen professionnel et liste d'aptitude.

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de la protection sociale, et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique et l'ensemble des textes pris pour son application ;

Vu la loi nº 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid;

Vu l'ordonnance n° 96-30 du 10 Chaâbane 1417 correspondant au 21 décembre 1996, modifiant et complétant la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991 portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation de certains fonctionnaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques:

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié portant nomination des membres du Gouvernement, ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant:

Vu le décret exécutif n° 90-117 du 21 avril 1990 portant statut particulier des travailleurs de la formation professionnelle:

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Journada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 Chaoual 1417 correspondant au 10 février 1997 portant modalités d'organisation de concours, examens et tests professionnels pour l'accès au corps des professeurs d'enseignement professionnel (PEP) et au corps des professeurs spécialisés d'enseignement professionnel du 1er grade (PSEP1) et du deuxième grade (PSEP2);

#### Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'organisation de la formation spécialisée à laquelle sont astreints les professeurs spécialisés d'enseignement professionnel du premier grade (PSEP1) recrutés par voie de concours sur titre, examen professionnel et liste d'aptitude conformément aux dispositions de l'article 37 du décret exécutif n° 90-117 du 21 avril 1990 susvisé.

Art. 2. — La formation spécialisée prévue par l'article 1er ci-dessus intervient après le recrutement et constitue une condition préalable à la confirmation au poste.

Les conditions d'organisation de l'accès au grade des professeurs spécialisés d'enseignement professionnel du premier grade (PSEP1) prévues par l'article 11 du décret exécutif nº 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 susvisé sont fixées par les dispositions de l'arrêté interministériel du 3 Chaoual 1417 correspondant au 10 février 1997 susvisé.

Art. 3. — Cette formation spécialisée a pour objet principal d'assurer la compétence professionnelle des formateurs par l'actualisation des connaissances théoriques et l'acquisition des techniques professionnelles.

semestre et vise :

d'origine.

Elle se déroule dans les instituts de formation professionnelle relevant du Secrétariat d'Etat à la formation professionnelle.

Elle est organisée en alternance sous forme de modules théoriques et de modules pratiques avec des contenus pédagogiques et techniques.

L'organisation pédagogique correspondant aux spécificités de chaque catégorie de formateurs est définie dans les dispositions prévues aux articles 4 et 5 ci-dessous.

Les programmes thématiques relatifs à chaque profil de formation sont annexés au présent arrêté.

Art. 4. — La durée de la formation pour les professeurs spécialisés d'enseignement professionnel du premier grade (PSEP1) recrutés par voie de concours sur titre est d'un (1)

1 — Une formation pédagogique d'une durée de cinq (5) mois organisée en alternance sous forme de modules théoriques (50 %) et de modules d'application pratique (50 %).

2 — Un perfectionnement technique en milieu professionnel en vue de se familiariser avec le monde du travail d'une durée d'un (1) mois.

Art. 5. — La durée de la formation pour les professeurs spécialisés d'enseignement professionnel du premier grade (PSEP1) recrutés par voie d'examen professionnel et liste d'aptitude est de deux (2) semestres est vise :

1 — Une formation complémentaire technique et technologique d'une durée de onze (11) mois, organisée en alternance sous forme de modules théoriques (50 %) et de modules d'application pratique (50 %).

2 — Un perfectionnement des connaissances pédagogiques dont la durée est d'un (1) mois.

Art. 6. — Les résultats de l'évaluation des candidats sont prononcés par un jury d'admission et porte notamment sur:

- l'évaluation continue des matières enseignées,
- l'évaluation des stages pratiques,
- l'évaluation de fin de formation à travers la soutenance d'un mémoire de synthèse devant un jury constitué à cet effet.

Les modalités pédagogiques de cette évaluation seront définies par décision de l'autorité chargée de la formation professionnelle.

Art. 7. — Une attestation de formation établie par le directeur de l'établissement de formation est délivrée aux candidats admis sur la base de la proclamation des résultats du jury d'admission.

Art. 8. — Le jury prévu par l'article 7 ci-dessus est composé comme suit :

- le représentant de l'autorité investie du pouvoir de nomination, président;
- le représentant élu du corps des professeurs spécialisés d'enseignement professionnel (PSEP), membre;
- le responsable chargé de la gestion et/ou de la formation des personnels, membre;
  - le directeur de l'institut de formation, membre;
  - le président du jury de soutenance du stage, membre;
- un inspecteur de la formation professionnelle, membre;
  - le coordinateur du stage, membre.

Art. 9. — A l'issue de la période des stages, renouvelée une seule fois, le cas échéant, les stagiaires sont soit admis, soit licenciés après un préavis de quinze (15) jours. Toutefois, les stagiaires ayant déjà la qualité de

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel d la République algérienne démocratique et

fonctionnaire et non admis sont reversés dans leurs corps

populaire. Fait à Alger, le Aouel Dhou El Hidja 1417

correspondant au 8 avril 1997. Le secrétaire d'Etat auprès Le ministre délégué du ministre du travail, auprès du Chef de la protection sociale du Gouvernement, chargé de la réforme et de la formation professionnelle, chargé de la administrative

formation professionnelle, Tahar KACI.

et de la fonction publique, Amer HARKAT.

#### ANNEXE 1

Programme de formation pédagogique et perfectionnement technique des professeurs spécialisés d'enseignement professionnel du premier grade (PSEP1) recrutés par voie de concours sur titre -

**VOLUME HORAIRE: 810 HEURES** 

#### Matières :

- Environnement socio-professionnel
- Psychologie de l'individu
- Connaissance du groupe
- Communications
- Les objectifs

- Evaluation du stage technique
- Pédagogie
- Evaluation du stage pédagogique

## 7) Textiles:

## Matières :

- Dessin technique
- Technologie textile
- Technologie machines
- OST : Organisation de fabricationEvaluation (Partie technique)
- --- Pédagogie
- Evaluation pédagogique
- Stage pratique
- 8) Hôtellerie Tourisme :

# Matières :

#### .

- Technologie professionnelleHygiène diétetique
- Gestion
- Informatique
- Evaluation stage technique
- Dédannia
- Pédagogie
- Evaluation du stage pédagogique

## 9) Informatique :

## Matières :

- Structure des machines
- Système d'exploitation (MSDOS UNIX)
- Programmation
- Réseaux
- Analyse (Système d'information)
- Bases de données rationnelles
- Dbase/Clipper
- Techniques de traitement de l'information
- Logiciels
- Evaluation hebdomadaire du stage technique
- Lyauauon n

— Pédagogie

- Stage pratique
- Evaluation du stage pédagogique

## 10) Arts graphiques:

#### Matières :

- Technologie générale
- Le manuscrit
- Expression graphique et artistique
- Mise en page et maquette
- La composition

— Informatique appliquée

31

- --- Photogravue
- ImpositionLe papier
- Les encres
- Les impressions
  - La reliure
- La pédagogie

## 11) Construction mécanique :

## Matières :

- a) Matières technologiques :
- --- Méthodes
  - Elements des machinesMétallurgie
- b) Matières scientifiques :
- Mathématiques
- Automatisme— Mécanique appliquée
- Electricité
- c) Matières pratiques :— Automatisme
- --- RDM
- Métallurgie
- Electricité
- Usinage — Métrologie
- N D/ 1 :
- d) Pédagogie :— Evaluation hebdomadaire du stage pédagogique

#### 12) Moteurs et engins :

#### Matières :

- a) Matières technologiques :
- Technologie des moteurs thermiques
- Elément de machine
- Métrologie
- b) Matières scientifiques :
- Mathématiques
  - Thermodynamique
  - Mécanique des fluides
  - Wiccamque des Maraes
  - Mécanique appliquée (Théorique + RDM)Electricité
  - c) Matières pratiques :
  - o, mandae
  - Essais mécaniques
  - Métrologie des moteurs

	Mesure	électrio	iue
--	--------	----------	-----

- Diagnostic et réglage
- Moteur thermique
- Circuit hydraulique
- Pompes d'injection
- pédagogie

32

- Evaluation hebdomadaire du stage pédagogique

## 13) Construction métallique :

## Matières :

- a) Matières technologiques:
- Méthodes
- Eléments des structures
- Métallurgie
- b) Matières scientifiques :
- Mathématiques
- Automatisme
- Mécanique appliquée
- Electricité
- c) Matières pratiques :
- Automatisme
- RDM
- Métallurgie — Electricité
- Assemblage
- Métrologie
- d) Pédagogie:
- Evaluation hebdomadaire du stage pédagogique.

Arrêté interministériel du Aouel Dhou El Hidja 1417 correspondant au 8 avril 1997 fixant modalités d'organisation de formation pour les professeurs spécialisés d'enseignement professionnel du deuxième grade (PSEP2) recrutés par voie de concours sur titre e t examen professionnel.

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de la protection sociale, et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique, et l'ensemble des textes pris pour son application;

Vu la loi nº 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid:

Vu l'ordonnance n° 96-30 du 10 Chaâbane 1417 correspondant au 21 décembre 1996, modifiant et complétant la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991 portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation de certains fonctionnaires;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement, ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant;

Vu le décret exécutif n° 90-117 du 21 avril 1990 portant statut particulier des travailleurs de la formation professionnelle:

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Journada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires;

Vu l'arrêté interministériel du 3 Chaoual 1417 correspondant au 10 février 1997 portant modalités d'organisation de concours, examens et tests professionnels pour l'accès au corps des professeurs d'enseignement professionnel (PEP) et au corps des professeurs spécialisés d'enseignement professionnel du 1er grade (PSEP1) et du deuxième grade (PSEP2);

#### Arrêtent:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'organisation de la formation spécialisée à laquelle sont astreints les professeurs spécialisés d'enseignement professionnel du deuxième grade (PSEP2) recrutés par voie de concours sur titre ou examen professionnel conformément aux dispositions de l'article 40 du décret exécutif n° 90-117 du 21 avril 1990 susvisé.

au 10 février 1997 susvisé.

Art. 2. — La formation spécialisée prévue par l'article ler ci-dessus intervient après le recrutement et constitue

Les conditions d'organisation de l'accès au grade des professeurs spécialisés d'enseignement professionnel du deuxième grade (PSÉP2) prévues par l'article 11 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 susvisé sont fixées par les dispositions de l'arrêté interministériel du 3 Chaoual 1417 correspondant

une condition préalable à la confirmation au poste.

Art. 3. — Cette formation spécialisée a pour objet principal d'assurer la compétence professionnelle des formateurs par l'actualisation des connaissances théoriques et l'acquisition des techniques professionnelles.

Elle se déroule dans les instituts de formation professionnelle relevant du secrétariat d'Etat à la formation professionnelle.

Elle est organisée en alternance sous forme de modules théoriques et de modules pratiques avec des contenus pédagogiques et techniques.

L'organisation pédagogique correspondant aux spécificités de chaque catégorie de formateurs est définie dans les dispositions prévues à l'article 4 et 5 ci-dessous.

Les programmes thématiques relatifs à chaque profil de formation sont annexés au présent arrêté.

Art. 4. — La durée de la formation pour les professeurs spécialisés d'enseignement professionnel du deuxième grade (PSEP2) recrutés par voie de concours sur titre est d'un (1) semestre et vise :

- 1 une formation pédagogique d'une durée de cinq (5) mois organisée en alternance sous forme de modules théoriques (50 %) et de modules d'application pratique (50 %),
- 2 un perfectionnement technique en milieu professionnel en vue de se familiariser avec le monde du travail d'une durée d'un (1) mois.

Art. 5. — La durée de la formation pour les professeurs spécialisés d'enseignement professionnel du deuxième grade (PSEP2) recrutés par voie d'examen professionnel est d'un (1) semestre et vise :

- 1 une formation complémentaire technique et technologique d'une durée de cinq (5) mois, organisée en alternance sous forme de modules théoriques (50 %) et de modules d'application pratique (50 %),
- 2 un perfectionnement des connaissances pédagogiques dont la durée est d'un (1) mois.

Art. 6. — Les résultats de l'évaluation des candidats sont prononcés par un jury d'admission et porte notamment sur :

- l'évaluation continue des matières enseignées ;
- l'évaluation des stages pratiques ;
- l'évaluation de fin de formation à travers la soutenance d'un mémoire de synthèse devant un jury constitué à cet effet.

Les modalités pédagogiques de cette évaluation seront définies par décision de l'autorité chargée de la formation professionnelle.

Art. 7. — Une attestation de formation établie par le

directeur de l'établissement de formation est délivrée aux

candidats admis sur la base de la proclamation des résultats

du jury d'admission.

Art. 8. — Le jury prévu par l'article 7 ci-dessus est composé comme suit :

 le représentant de l'autorité investie du pouvoir de nomination, président;

- le représentant élu du corps des professeurs spécialisés d'enseignement professionnel (PSEP), membre;
- le responsable chargé de la gestion et/ou de la formation des personnels, membre;
  - le directeur de l'institut de formation, membre;
- le président du jury de soutenance du stage, membre;
  un inspecteur de la formation professionnelle, membre;
  - le coordinateur du stage, membre.

Art. 9. — A l'issue de la période des stages, renouvelée une seule fois, le cas échéant, les stagiaires sont soit admis, soit licenciés après un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, les stagiaires ayant déjà la qualité de fonctionnaire et non admis sont reversés dans leurs corps d'origine.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel d la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Dhou El Hidja 1417 correspondant au 8 avril 1997.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, Le ministre délégué
auprès du Chef
du Gouvernement,
chargé de la réforme
administrative
et de la fonction publique,

Tahar KACI. Amer HARKAT.

#### ANNEXE 1

Programme de formation pédagogique et perfectionnement technique des professeurs spécialisés d'enseignement professionnel du deuxième grade (PSEP2) recrutés par voie de concours sur titre.

## **VOLUME HORAIRE: 810 HEURES**

#### Matières :

- environnement socio-professionnel;
- psychologie de l'individu ;
- connaissance du groupe ;
- communications :
- les objectifs ;
- les méthodes pédagogiques ;
- les aides didactiques ;
- l'animation ;
- les jeux d'expression spontanée;
- les simulations de leçon ;
- l'évaluation ;
- l'analyse d'un poste de travail ;
- les différents programmes ;
- méthodologie de la recherche pédagogique ;
- évaluation du stage
- stage de perfectionnement technique.

#### ANNEXE 2

Programme de formation technique et pédagogique des professeurs spécialisés d'enseignement professionnel du deuxième grade (PSEP2) recrutés par voie d'examen professionnel.

**VOLUME HORAIRE: 810 HEURES** 

# A. - FORMATION PEDAGOGIQUE.

## Matières :

- pédagogie ;
- psychopédagogie ;
- --- études.
- B. FORMATION TECHNIQUE.
- I. Branche professionnelle : Moteurs et engins.

#### Matières

- 1 technologie (moteur explosion à quatre temps)
- 2 connaissances techniques :
- \* statistiques,
- \* dynamique,
- \* systèmes triangules.

II. - Branche professionnelle : Construction mécanique.

#### Matières:

- 1 technologie;
- 2 connaissances techniques générales:
- III. Branche professionnelle : construction métallurgique.

#### Matières :

- 1 statique;
- 2 élément de résistance des matières.
- IV. Branche professionnelle : Textiles.

#### Matières :

- 1 technologie;
- 2 connaissances techniques.
- V. Branche professionnelle : Comptabilité.

#### Matières :

- 1 cas de synthèse;
- 2 matières complémentaires.
- VI. Branche professionnelle : Electricité : Electronique :

## Matières :

- 1 électrotechnique ;
- 2 électronique ;
- 3 informatique;
- 4 automatisme ;
- 5 mesures et régulation;
- 6 mathématiques.
- VII. Branche professionnelle : Chimie.

#### Matières :

- 1 technologie;
- 2 connaissances techniques;
- 3 chimie minérale :
- 4 chimie générale ;
- 5 thermodynamique chimique.
- VIII. Branche professionnelle : Coiffure.

#### Matières :

- Manieres .
- 1 technologie;2 matières complémentaires.
- IX. Branche professionnelle : Esthétique.

#### Matières :

- 1 technologie;
- 2 technologie professionnelle.
- X. Branche professionnelle : Bâtiment et travaux publics.

#### Matières :

- 1 connaissances particulières en architecture ;
- 2 connaissances particulières en hydraulique ;
- 3 connaissances particulières aux métiers du bois.

## XI. - Branche professionnelle : Informatique.

## Matières :

- 1 introduction à l'informatique ;
- 2 matériel ;
- 3 programmation;
- 4 les systèmes ;
- 5 bureautique et domaines d'application ;
- 6 informatique éducation et formation ;
- 7 traitement de l'information dans l'entreprise.

# XII. - Branche professionnelle : Arts et industries graphiques.

#### Matières :

- 1 technologie;

# XIII. - Branche professionnelle : Hôtellerie tourisme.

## Matières :

- 1 technologie professionnelle;2 hygiène diététique;
- 3 gestion;
- 4 informatique;
- 5 évaluation stage technique;
- 6 évaluation du stage pédagogique.

# Arrêté du 14 Ramadhan 1417 correspondant au 23 janvier 1997 portant règlement intérieur du conseil national consultatif de protection sociale et d'insertion des personnes handicapées.

Le ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle,

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-381 du 13 octobre 1992 modifiant et complétant le décret n° 81-338 du 12 décembre 1981 portant création d'un conseil national consultatif pour la protection des handicapées et changeant la dénomination de ce conseil ;

Vu le décret exécutif n° 96-406 du 8 Rajab 1417 correspondant au 19 novembre 1996 fixant les attributions du ministre du travail et de la protection sociale ;

#### Arrête:

## I. - Objet et organisation du conseil :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer le règlement intérieur du conseil national consultatif de protection sociale et d'insertion des personnes handicapées ci-après désigné "le conseil".

Art. 2. — Pour l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues par l'article 2 du décret exécutif n° 92-381 du 13 octobre 1992 susvisé, le conseil est doté :

- d'une assemblée générale,
- d'un bureau,
- d'un secrétariat permanent,
- de quatre (4) commissions.

Art. 3. — Sont membres de l'assemblée générale du conseil, les représentants désignés à l'article 3 du décret exécutif n° 92-381 du 13 octobre 1992 susvisé.

- Art. 4. Le bureau du conseil est composé :
- du président du conseil ou son représentant ;
- du directeur de l'action sociale;des présidents de commission;
- du responsable du secrétariat permanent.
- Art. 5. Le secrétariat du conseil est assuré par la direction de l'action sociale du ministère chargé des affaires sociales.

Art. 6. — Le conseil est composé de quatre (4) commissions chargées respectivement :

- de la prévention;
- de la protection sociale;
- de l'environnement ;
- de l'insertion et formation.

Art. 7. — Hormis les quatres (4) commissions sus-mentionnées, le conseil pourra se faire assister en tant que de besoin d'experts ou mettre en place d'autres groupes de travail.

## II. - Fonctionnement des organes du conseil :

Art. 8. — L'assemblée générale se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an sur convocation de son président.

Elle peut, en tant que de besoin, se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son président ou à la demande du tiers (1/3) de ses membres.

Art. 9. — Le président fixe l'ordre du jour des séances et adresse les convocations au minimum dix (10) jours avant la tenue de chaque réunion.

Art. 10. — En cas de report de la date d'une réunion ou modification de l'ordre du jour, le président doit en aviser les membres au moins 48 heures à l'avance.

Art. 11. — L'assemblée générale du conseil délibère sur toutes questions relatives :

- au fonctionnement du conseil et à l'adoption du règlement intérieur ;
- aux programmes d'activités annuels du conseil.

organisme de tutelle.

- Art. 12. La présence aux réunions de l'assemblée générale du conseil est obligatoire. Toutefois, en cas d'absences dûment justifiées, les membres du conseil peuvent se faire représenter par un agent relevant du même
- Art. 13. Le bureau du conseil se réunit à l'initiative de son président tous les deux (2) mois.
- Art. 14. Les commissions fixeront leur planning de travail en fonction de leur plan de charge.

Le planning des réunions et les procès-verbaux doivent être transmis au président et au secrétariat du conseil.

- Art. 15. Chaque commission désigne en son sein un président. La durée du mandat du président de la commission est d'une année renouvelable. En cas d'empêchement du président, la commission désigne en son sein un président de séance.
- Art. 16. Les travaux des commissions donneront lieu à l'établissement de rapports.

Les dits rapports seront transmis aux ministères concernés.

Art. 17. — Le secrétariat du conseil sera chargé de :

- la gestion des moyens ;
  - la tenue à jour des documents et archives ;
- la documentation;
- assurer l'information;
- assurer l'ampliation des procès-verbaux et de tout autre document nécessaire à l'activité du conseil.
- Art. 18. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Ramadhan 1417 correspondant au 23 janvier 1997.

Hacène LASKRI.

Arrêté du 3 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 11 mars 1997 fixant la liste des travaux, activités et prestations effectués par les établissements publics à caractère administratif relevant du ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle en sus de leur mission principale.

Le ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle,

Vu le décret n° 81-397 du 26 décembre 1981 portant création du centre national de formation professionnelle pour handicapés physiques de Khemisti;

Vu le décret n° 87-257 du 1er décembre 1997 portant création du centre national de formation des personnels spécialisés des établissements pour handicapés de Constantine;

Vu le décret n° 87-258 du 1er décembre 1987 portant changement de dénomination et réorganisation de l'école de formation des cadres de Chéraga;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-05 du 4 janvier 1992 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale;

Vu le décret exécutif n° 96-406 du 8 Rajab 1417 correspondant au 19 novembre 1996 fixant les attributions du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle;

#### Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des travaux, activités et prestations qui peuvent être effectués par les établissements publics à caractère administratif relevant du ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle, en application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 92-05 du 4 janvier 1992 susvisé.

- Art. 2. La liste des travaux, activités et prestations pouvant être effectués par les établissements visés à l'article 1er ci-dessus, en sus de leur mission principale, est fixée comme suit :
- 1 organisation de conférences, séminaires, symposiums, journées d'études et rencontres diverses à caractère scientifique, économique et culturel;
- 2 organisation de cycles de formation, de perfectionnement ou de recyclage au profit des personnels appartenant à d'autres secteurs;
- 3 prestations d'hébergement et de restauration au profit d'établissements faisant des activités de formation, de perfectionnement, recyclage ou organisant des séminaires, journées d'études et rencontres diverses.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 11 mars 1997.

Hacène LASKRI.